

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de
l'alimentation

Arrêté

**portant approbation du document de révision d'aménagement de la
forêt domaniale RTM DE L'OISANS (Isère)
pour la période 2019 - 2040
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D2125,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L331-4 et R331-19 du code de l'environnement ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Rhône-Alpes, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 09 juin 2008, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de RTM DE L'OISANS (Isère), pour la période 2002 - 2016 ;

VU l'avis du directeur du Parc National des Ecrins, en date du 04 février 2019 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale RTM de L'OISANS (Isère), d'une contenance de 1 276,16 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction de protection physique, tout en assurant sa fonction sociale et de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 730,25 ha, actuellement composée de pin noir d'Autriche (27 %), pin sylvestre (19 %), épicéa commun (17 %), sapin pectiné (15 %), mélèze d'Europe (9 %), hêtre (3 %) et autres feuillus (10 %). Le reste, soit 545,91 ha, est constitué de pierriers et de pelouses naturelles.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 244,98 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (114,63 ha), le pin sylvestre (111,81 ha), le pin noir d'Autriche (17,31 ha) et l'érable sycomore (1,23 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 22 ans (2019 – 2040) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 784,88 ha, dont 244,98 ha susceptibles de production ligneuse, au sein duquel 26,93 ha seront parcourus par des coupes visant au maintien d'une structure équilibrée, selon une rotation de 15 ans ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 173,25 ha, qui sera laissé en libre évolution durant la période, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe de terrains non boisés, d'une contenance de 318,03 ha, constitué de pierriers et de pelouses naturelles, qui sera laissé en évolution naturelle, au profit de la biodiversité.
- Les unités de gestion concernées par la restauration des terrains de montagne seront regroupées en sein de neuf divisions d'une superficie totale de 1 083,21 ha, et feront l'objet d'un suivi spécifique des interventions menées pour le maintien ou l'amélioration de leur rôle de protection physique ;
- Des travaux de réfection de pistes forestières seront réalisés sur 1,00 km, afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale RTM de L'OISANS (Isère), présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000, relative aux zones spéciales de conservation FR 8201753 et FR 8201738, dénommées respectivement « Forêts, landes et prairies de fauche des versants du col d'Ornon » et « Plaine de Bourg d'Oisans et ses versants », et à la zone de protection spéciale FR 9310036, dénommée « Les Ecrins », à l'exclusion des travaux d'infrastructure,
- de la réglementation relative aux activités en zone cœur du Parc National des Écrins.

Article 5

La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le 12 AOUT 2020

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON